

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2025

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 12 Décembre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 27

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, AUDIN, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNault, THUROTTÉ, DENIS, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, CARPENTIER-BORTOLOTTI, TONNEAU, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, FEDDAL, HOCHART, THERY, ZAOUI.

Ont donné pouvoir : Monsieur ANDRZEJCZAK (pouvoir à Monsieur AUDIN), Monsieur BRAILLY (pouvoir à Monsieur HOCHART), Madame BOUTON (pouvoir à Madame THOMAS).

Absente excusée : Madame GAJDA.

Absents : Madame DANDOIS, Monsieur VANDENDOOREN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

DELIBERATION N° 4 : FINANCES. ADMISSIONS EN CRÉANCES ÉTEINTES VILLE – Exercices 2018 à 2024.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

L'instruction budgétaire et comptable M57 distingue deux types de créances dont le recouvrement est compromis, et qu'il convient de régulariser par le biais d'écritures comptables :

- Les non-valeurs qui, bien que toujours théoriquement exigibles, ne peuvent plus être recouvrées dans des conditions économiquement raisonnables. Il s'agit notamment de situations pour lesquelles le Comptable Public justifie d'un recouvrement manifestement impossible (*débiteur insolvable, disparition du redevable, montants trop faibles pour justifier des poursuites complémentaires...*). Dans ce cas de figure, l'inscription en non-valeur ne remet pas en cause l'existence juridique de la créance, mais constate l'impossibilité matérielle d'en poursuivre utilement le recouvrement.

- Les créances éteintes qui n'ont plus d'existence juridique, du fait d'un événement ou d'une disposition légale entraînant leur disparition. Il peut ainsi s'agir de créances touchées par le délai légal de prescription, annulées suite à une décision judiciaire ou une remise gracieuse accordée, ou encore suite à la constatation d'une erreur de liquidation. Dans ce cas, la Collectivité reconnaît que la créance n'a plus lieu d'être maintenue.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal ;

VU l'article 193 du décret n° 1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU l'instruction codificatrice de la DGFiP n° 25-0013 du 14 Avril 2025, relative au recouvrement des recettes des Collectivités Territoriales, et notamment le Chapitre 4 précisant l'obligation de délibération du Conseil Municipal pour la constatation des créances éteintes ;

VU l'état de créances éteintes remis à Madame le Maire par le Receveur Municipal ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal s'est déjà prononcé sur les admissions en non-valeurs par les délibérations n° 5/1 et 5/2 du 9 Octobre 2025, et qu'il y a désormais lieu de statuer sur les créances éteintes ;

CONSIDERANT que le Receveur Municipal a mis en œuvre toutes les procédures et tous les moyens de droit possibles pour recouvrer la totalité de ces créances, sans y être parvenu. Afin d'apurer les comptes de prise en charge de ces titres de recettes non recouvrés pour les exercices 2018 à 2024, l'assemblée doit se prononcer sur leur admission en créances éteintes, pour un montant de **2 643,54 €** qui se décompose comme suit :

- | | |
|---|------------|
| - Insuffisance d'actifs suite à redressement / liquidation judiciaire : | 2 364,56 € |
| - Surendettement et décision d'effacement de la dette : | 278,98 € |

Le crédit correspondant est prévu au budget à l'imputation 6542 – 01.

Il vous est demandé de prononcer l'admission en créances éteintes de la somme d'un montant de **DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTIMES.**

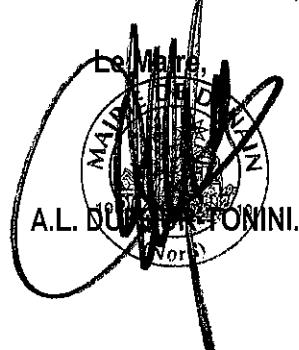
L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOpte A L'UNANIMITE.

Pour Extrait Conforme,

Le Secrétaire de séance,

T. SANCHEZ



Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....